

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

16 mars 2021

---

TENDANT À GARANTIR LE DROIT AU RESPECT DE LA DIGNITÉ EN DÉTENTION - (N° 3973)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 62

présenté par  
Mme Abadie

-----

**ARTICLE UNIQUE**

À l'alinéa 6, substituer aux mots :

« en exécution de peine »,

les mots :

« condamnée et incarcérée en exécution d'une peine privative de liberté ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement, de nature rédactionnelle, a vocation à privilégier l'emploi de la formulation utilisée dans le code de procédure pénale, notamment à l'article 707 par exemple, pour désigner une personne condamnée et incarcérée en exécution d'une peine privative de liberté.